



Arrêt

n° 39 285 du 25 février 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2009 par X, qui déclare être « *de nationalité palestinienne* », tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire délivré le 24 octobre 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 26 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. NGASHI NGASHI *loco* Me B. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

En date du 24 octobre 2009, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1°: demeuré dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 3°: est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou par son délégué comme pouvant compromettre l'ordre public ; L'intéressé(e) a été intercepté(e) pour flagrant délit de rébellion avec arme, port illégal d'arme. PV n°LI.55.LA.096446/2009 de la police de Liège.

2. Question préalable

En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment l'admission du requérant au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite.

En l'espèce, le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour accorder l'assistance judiciaire gratuite, il s'ensuit que la demande de la partie requérante est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme* ». Elle fait état du conflit opposant la Palestine à Israël et expose qu'elle est originaire de la bande de Gaza. Elle estime qu'il est établi que le droit à la vie n'est aucunement garanti en Palestine.

Dans son mémoire en réplique, le requérant expose qu'il va introduire une demande d'asile.

4. Discussion

Le Conseil rappelle que l'ordre de quitter le territoire repose sur la constatation de la situation irrégulière dans laquelle se trouve l'étranger, il constitue un acte purement déclaratif d'une situation illégale antérieure, laquelle, une fois établie, ne laisse place à aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance.

Cette décision ne saurait être constitutive d'une violation directe d'une convention internationale, même reconnaissant certains droits, la mise en oeuvre de ceux-ci devant être sollicitée par le canal des procédures d'autorisation de séjour établies par la législation nationale.

Or, en l'occurrence, la lecture du dossier administratif laisse apparaître que le requérant n'a jamais sollicité la moindre autorisation de séjour ou reconnaissance d'un droit de séjour, de même qu'il n'a jamais introduit de demande d'asile afin de faire valoir les craintes qu'il dit éprouver en cas de retour dans son pays d'origine, en sorte qu'il ne peut être fait grief à l'administration d'avoir méconnu une disposition dont le bénéfice ne lui a jamais été demandé.

Au surplus, la circonstance que le requérant compte introduire une demande d'asile est sans incidence en l'espèce, dès lors qu'il convient de rappeler à ce sujet que le Conseil ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. Le Conseil considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA